

# MEDEL

## MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

### Intervention au nom de M.E.D.E.L.\* au XXVIIème Congrès de l'ANM Venise, 7 février 2004

#### Marie-Anne Swartenbroekx, secrétaire générale

Venise, où se déroule le XXVIIème Congrès de l'Association Nationale des Magistrats d'Italie, est un lieu hautement symbolique.

En effet, Venise est le siège de la Commission du Conseil de l'Europe pour la démocratie par le droit. Cette Commission a contribué à l'adoption, par les Etats non encore membres du Conseil de l'Europe, de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

Parmi ces standards figure l'indépendance de la magistrature.

Car l'indépendance de la magistrature ne consacre pas des privilèges.

Elle est nécessaire pour « renforcer la prééminence du droit et la protection des libertés individuelles au sein des Etats démocratiques »

Ce rappel se trouve en tête de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (adoptée le 13 oct. 1994).

Cette recommandation précise, entre autres, que :

- les pouvoirs exécutifs et législatifs doivent s'assurer que des mesures susceptibles de mettre en danger l'indépendance des juges ne sont pas adoptées (Rec. (94)12, Principe I, 2, b) ;
- les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, conformément aux règles en vigueur (Rec. (94)12, Principe I, 2, d).

Il est particulièrement grave que le législateur italien, dans sa majorité, envisage aujourd'hui de tourner le dos à cette recommandation du Conseil de l'Europe, dont l'Italie est pourtant membre, et qu'il organise la régression par rapport aux objectifs de celui-ci.

La recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'est pas elle-même contraignante mais est elle décrit les modalités nécessaires à la mise en pratique d'autres règles contraignantes, en particulier :

- l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la jurisprudence correspondante;
- les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 29 novembre et le 13 décembre 1985.

Le principe d'indépendance concerne aussi le Ministère public en tant qu'organe judiciaire. L'autonomie du Ministère public à l'égard du pouvoir exécutif constitue un instrument indispensable pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et pour garantir l'égalité des citoyens devant la loi. Les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet sont formulés par :

- le 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane, Cuba (27 août – 7 septembre 1990) ;
- la recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi d'organisation judiciaire tel qu'approuvé par le Sénat italien le 21 janvier 2003 heurte également de front les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association des magistrats consacrés par les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations Unies en 1985 et par les textes du Conseil de l'Europe.

Vouloir faire du magistrat, juge ou procureur, un bureaucrate obéissant est contraire aux standards du patrimoine constitutionnel.

Enfin, je voudrais souligner mon incompréhension totale à l'égard des justifications qui soutendraient la contre-réforme envisagée. Celle-ci n'est certainement pas justifiée par la recherche de l'efficacité ou par les attentes des citoyens vis-à-vis de la justice. Mon pays, la Belgique a modifié récemment sa constitution (en 1998) afin de créer un Conseil supérieur de la Justice, après l'émotion provoquée par les affaires des enfants disparus. La crise de confiance en la justice a convaincu le législateur belge de la nécessité de donner à la justice de nouveaux outils parmi lesquels un conseil supérieur inspiré du modèle italien.

Il paraît totalement surréaliste d'imaginer la voie inverse.

La seule perspective sérieuse consiste en un dialogue entre pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif pour instaurer une organisation judiciaire équitable, efficace, statuant dans un délai raisonnable et doté de ressources suffisantes pour ce faire.

Venise, le 5 février 2004

Marie-Anne Swartenbroekx

\* MEDEL regroupe des associations de magistrats de : Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal et République Tchèque.  
MEDEL est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

MEDEL suit de près la situation italienne. MEDEL et les associations nationales qui en font partie ont fait connaître en Europe et ont exprimé leur soutien à la grève du 20 juin 2002 (à l'appel de l'ANM). MEDEL a également réagi aux déclarations insultantes à l'égard de la fonction de magistrat de M. Berlusconi alors qu'il était Président du Conseil de l'Europe en septembre 2003.